

Ces moyens seront utilisés, selon les besoins, pour des projets de trafic d'agglomération (section 4 de l'ordonnance) ou pour d'autres mesures de séparation des courants de trafic (section 3). L'Office fédéral des routes (OFR) – qui est compétent aussi dans les agglomérations pour les mesures de séparation des courants de trafic à prédominance routière – se trouve devant une situation similaire. Suite aux réductions massives du budget OFR, la marge de manoeuvre est encore plus contraignante:

- budget 1992, 28 millions de francs;
- plan financier 1993, 36 millions de francs;
- plan financier 1994, 41 millions de francs;
- plan financier 1995, 43 millions de francs.

Dans le cadre de l'enquête sur les mesures découlant de l'ordonnance sur la séparation des courants de trafic, les cantons seront informés ces prochains jours concernant des modifications juridiques (attributions OFR/OFT et trafic d'agglomération).

L'OFT et l'ORF feront ces prochains mois une enquête auprès des cantons afin de déterminer avec exactitude les besoins. Les résultats de cette enquête nous permettront alors d'avoir un premier aperçu et de faire ensuite une déclaration concrète sur les moyens nécessaires.

3. Travaux de la Commission des transports et des télécommunications

En raison des nouvelles dispositions du Règlement du Conseil national, le bureau a chargé la Commission des transports et des télécommunications de poursuivre le traitement matériel de l'initiative. La commission a traité l'objet lors de sa séance du 22 janvier 1992.

La commission considère la révision, par le Conseil fédéral, de l'ordonnance sur la séparation des courants de trafic comme une première étape. Il est évident que pour les 12 à 15 ans à venir, des investissements de l'ordre de plusieurs milliards seront nécessaires pour résoudre l'engorgement du trafic dans les agglomérations. Cela impliquera une participation accrue de la Confédération, plus élevée que celle prévue dans l'ordonnance sur la séparation des courants de trafic. A moyen terme, une révision de la Constitution fédérale, telle que proposée par l'initiative, paraît être inévitable. Par conséquent et en considération du temps nécessaire à une modification de la Constitution l'initiative devrait être maintenue. Par contre quatre faits parlent en faveur d'un classement de l'initiative:

- le Conseil fédéral a fait un premier pas et il sait qu'il devra aller plus loin;
- le Conseil fédéral doit garder dans ce domaine une marge de manoeuvre dans ce but;
- la situation actuelle des finances fédérales;
- les retards dans la conception des projets.

Pour ces différentes raisons, l'auteur de l'initiative propose son classement à la commission. Le cas échéant, il sera toujours possible de revenir sur la question dans deux ou trois ans.

Antrag der Kommission

Die Kommission für Verkehr und Fernmeldewesen stellt im Einvernehmen mit dem Initianten fest, dass mit der neuen Verkehrstrennungsverordnung das Ziel der Initiative mehr oder weniger erreicht ist. Initiant und Kommission beantragen deshalb, die Initiative abzuschreiben.

Proposition de la commission

La Commission des transports et des télécommunications a constaté, en accord avec l'auteur de l'initiative, qu'avec la nouvelle ordonnance sur la séparation des courants de trafic le but de l'initiative est plus ou moins atteint. Par conséquent, l'auteur et la commission proposent le classement de l'initiative.

Angenommen – Adopté

Ad 91.2006

Postulat der Petitions- und Gewährleistungskommission Blockierung von TV-Kanälen durch die Sportkette

Postulat de la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales Blocage des programmes de la télévision suisse par la chaîne sportive

Diskussion – Discussion

Siehe Jahrgang 1991, Seite 1314 – Voir année 1991, page 1314

Präsident: Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen. Herr Müller-Meilen, der es bekämpft hatte, ist aus dem Rat ausgeschieden.

Ueberwiesen – Transmis

90.363

Motion Ruf Radio und Fernsehen. Nationalhymne Radio et télévision. Hymne national

Wortlaut der Motion vom 8. Februar 1990

Der Bundesrat wird beauftragt,

- a. die Konzession der Schweizerischen Radio- und Fernsehgesellschaft (SRG) dahingehend zu ergänzen, dass in allen Radio- und Fernsehprogrammen der SRG (in sämtlichen Sprachregionen) einmal täglich die Schweizer Nationalhymne ausgestrahlt wird;
- b. in die Verordnung über lokale Rundfunkversuche (RVO) eine Bestimmung aufzunehmen, welche die tägliche Ausstrahlung der Schweizer Nationalhymne durch alle lokalen Rundfunkprogramme vorsieht.

Texte de la motion du 8 février 1990

Le Conseil fédéral est chargé

- a. de compléter la concession accordée à la Société de radio-diffusion (SSR) par une disposition qui oblige la SSR à diffuser une fois par jour l'hymne national suisse dans chacun des programmes de radio et de télévision et dans toutes les régions linguistiques du pays;
- b. d'insérer dans l'ordonnance sur les essais locaux de radio-diffusion une prescription en vertu de laquelle tous les diffuseurs locaux seraient tenus de transmettre une fois par jour notre hymne national.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Seit Jahren sendet Radio DRS 1 um Mitternacht die Schweizer Nationalhymne. Verschiedene ausländische Radio- und Fernsehstationen strahlen ebenfalls einmal täglich bzw. nach Sendeschluss die Nationalhymne des entsprechenden Landes aus. Erwähnt seien beispielsweise mehrere bundesdeutsche Fernsehsender (ARD, ZDF, Südwest 3, Bayern 3) oder die beiden Kanäle des österreichischen Fernsehens (FS 1 und FS 2).

Postulat der Petitions- und Gewährleistungskommission Blockierung von TV-Kanälen durch die Sportkette

Postulat de la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales Blocage des programmes de la télévision suisse par la chaîne sportive

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	Ad 91.2006
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.03.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	279-279
Page	
Pagina	
Ref. No	20 020 973

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.